



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed

Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*

Résumé

Dans sa résolution 19/6, le Conseil des droits de l'homme a prolongé, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels. La Rapporteuse spéciale a le plaisir de présenter au Conseil, sous ce nouveau titre, son troisième rapport thématique.

Dans ce rapport, elle met l'accent sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Elle insiste sur le lien solide qui existe entre ce droit et celui de participer à la vie culturelle, ainsi que les autres droits de l'homme. Elle considère que ce droit a pour contenu normatif: a) l'accès de tous sans discrimination aux bienfaits de la science et de ses applications, y compris la connaissance scientifique; b) la possibilité pour tous de contribuer à l'entreprise et à la liberté scientifiques indispensables à la recherche scientifique; c) la participation des individus et des communautés à la prise des décisions et au droit connexe à l'information; et d) l'existence d'un environnement propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie.

La Rapporteuse spéciale présente un certain nombre de recommandations, dont la plupart pourraient être mises en œuvre rapidement. Elle recommande aussi de poursuivre les travaux pour rendre plus clair le concept de droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Il est nécessaire d'engager un débat rigoureux notamment sur sa proposition tendant à adopter une bonne approche publique en ce qui concerne l'innovation et la diffusion de la connaissance.

* Soumission tardive.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–5 | 3 |
| II. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications: cadre juridique et conceptuel..... | 6–23 | 3 |
| A. Normes internationales et régionales..... | 6–12 | 3 |
| B. Application à échelle nationale..... | 13–15 | 5 |
| C. Rapports avec les autres droits de l’homme..... | 16–23 | 6 |
| III. Portée, contenu normatif du droit et obligations des États..... | 24–55 | 9 |
| A. Portée..... | 24 | 9 |
| B. Contenu normatif et obligations des États..... | 25–48 | 9 |
| C. La question des limitations..... | 49–55 | 14 |
| IV. Questions à examiner plus à fond..... | 56–73 | 17 |
| A. Le droit à la science et les droits de propriété intellectuelle..... | 56–65 | 17 |
| B. Partage équitable des bienfaits et transfert des technologies..... | 66–69 | 20 |
| C. Acteurs extérieurs et leurs obligations..... | 70–73 | 21 |
| V. Recommandations..... | 74–75 | 22 |
| Annexes | | |
| I. Réponses au questionnaire sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications..... | | 25 |
| II. Participants à la réunion d’experts sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (Genève, 5-6 décembre 2011)..... | | 26 |

I. Introduction

1. Le droit de toute personne de participer au progrès scientifique et à ses bienfaits est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en des termes légèrement différents dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tant que droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Ce droit est également reconnu dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La portée de ce droit, son contenu normatif et les obligations des États au titre de ce droit, dénommé ci-après «le droit à la science», ne sont pas encore bien définis tandis que les innovations scientifiques transforment l'existence de l'homme d'une manière qui était inconcevable il y a encore quelques décennies.

2. Le droit à la science est généralement considéré comme un moyen de progresser vers la réalisation des autres droits de l'homme et de répondre «aux besoins communs à l'humanité tout entière»¹ ou de faire face «aux conséquences potentiellement néfastes [du progrès scientifique et de ses applications] pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'existence de ses droits»². Le progrès scientifique a, sur les droits de l'homme, des incidences potentielles qu'il faut certes examiner, mais qui ne permettent pas – à elles seules – de définir la portée du droit à la science. Il est essentiel de s'interroger sur ce que représente ce droit en tant que droit de l'homme.

3. Le droit à la science est généralement examiné indépendamment du droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, auquel il est habituellement juxtaposé avec les instruments pertinents. La Rapporteuse spéciale considère que ces droits sont par nature étroitement liés, car ils ont trait tous les deux à la quête du savoir et de la compréhension et à la créativité de l'homme dans un monde en mutation constante.

4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale espère stimuler un débat solide entre les États, les chercheurs/praticiens scientifiques, les groupes de la société civile et le secteur privé pour mieux comprendre le droit à la science.

5. Afin de pouvoir rassembler les vues des États et autres parties prenantes, la Rapporteuse spéciale a diffusé un questionnaire sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Des réponses ont été reçues de 21 États et 13 autres parties prenantes (voir annexe I). Les 5 et 6 décembre 2011, la Rapporteuse spéciale a convoqué une réunion d'experts sur la question (voir annexe II). Elle a également organisé une consultation publique à Genève le 7 décembre 2011. Sa reconnaissance va à tous ceux qui ont contribué à ces activités.

II. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications: cadre juridique et conceptuel

A. Normes internationales et régionales

6. Différentes dispositions internationales et régionales témoignent d'un consensus général quant à la nécessité de garantir à tous le droit à la science. Il y a aussi de nombreux

¹ Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, préambule.

² Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23). Voir aussi Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, par. 18.

textes sur tout un éventail de questions connexes – santé, environnement, développement et technologies de l’information et de la communication – auxquelles il est fait référence ci-après, quand il y a lieu.

1. Droit international

7. Le droit à une part du progrès scientifique et de ses bienfaits est reconnu dans l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en des termes un peu différents, dans l’article 15 1) b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les deux textes établissent une corrélation avec le droit de participer à la vie culturelle et à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production scientifique, littéraire ou artistique, le droit à la science est généralement considéré à part. Le rapprochement avec le droit à la culture a souvent été vu comme une coïncidence. La Rapporteuse spéciale estime, au contraire, que les droits à la science et à la culture doivent être envisagés ensemble et, en particulier, avec le droit de tous les peuples à l’autodétermination et le droit de chacun de prendre part à la conduire des affaires publiques (voir aussi par. 21 ci-après)³.

8. De plus, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que les États Parties ont l’obligation d’assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture (art. 15 2)), de respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (art. 15 3)) et de reconnaître les bienfaits qui doivent résulter de l’encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture (art. 15 4)). De l’avis de la Rapporteuse spéciale, les appels à la coopération internationale dans le domaine de la science et du transfert de technologies, qui sont lancés dans de nombreux textes des Nations Unies et dans d’autres documents, sont particulièrement importants pour la réalisation du droit à la science pour tous.

2. Droit régional

9. Conformément à la Charte de l’Organisation des États américains, les États «diffuseront entre eux les bienfaits de la science et de la technologie, en encourageant l’échange et l’utilisation des connaissances scientifiques et techniques» (art. 38). La Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme dispose que toute personne a «le droit de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques» et le droit «à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l’auteur» (art. XIII) et, dans son article 14, le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels énonce le droit à la science en des termes similaires à ceux du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit n’a pas encore été traité par la Commission interaméricaine des droits de l’homme ni par la Cour interaméricaine des droits de l’homme, mais la Commission a souligné récemment qu’il était urgent de le définir de manière à pouvoir l’appliquer dans la pratique⁴.

10. Conformément à l’article 42 de la Charte arabe des droits de l’homme, toute personne «a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications», et les États s’engagent «à respecter la liberté de recherche scientifique et de la créativité», garantissent «la protection des intérêts moraux et matériels liés à la production scientifique, littéraire et artistique» et s’efforcent de

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

⁴ Voir www.oas.org/es/cidh/audiencias/TopicsList.aspx?Lang=en&Topic=27.

«renforcer la coopération entre eux à tous les niveaux avec la pleine participation des intellectuels et des inventeurs et de leurs organisations, en vue d'élaborer et d'appliquer des programmes récréatifs, culturels, artistiques et scientifiques».

11. À l'article II 2) de la Charte de l'Union africaine, la coopération scientifique et technique est jugée essentielle pour répondre aux objectifs de la Charte. Les articles 4 2) h) et 12 2) b) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique interdisent expressément toutes expériences médicales sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause et requièrent des États qu'ils prennent des mesures concrètes pour promouvoir l'éducation et la formation des femmes, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie.

12. Conformément à l'article 13 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la recherche scientifique est «libre». Dans son préambule, la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe contient des dispositions importantes dont l'une porte sur «la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport de la biologie et de la médecine»; en outre «l'intérêt et le bien-être de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science» (art. 2). Une disposition importante insiste sur la nécessité de veiller à ce que les questions fondamentales dans ce domaine «fassent l'objet de débats publics et de consultations appropriées» (art. 28). La Convention prévoit aussi des directives claires en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est possible de procéder à des recherches impliquant des sujets humains.

B. Application à échelle nationale

13. D'après les renseignements fournis à la Rapporteuse spéciale par le biais notamment des réponses à son questionnaire, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications est explicitement reconnu dans les constitutions d'au moins quatre pays (Arménie, Équateur, Paraguay, République de Moldova). De nombreuses autres constitutions protègent des aspects spécifiques de ce droit: le droit d'avoir accès à la science (Brésil, Colombie, Estonie, Kirghizistan, Lituanie, République dominicaine, Yémen); la promotion de la recherche scientifique et le développement des infrastructures (Argentine, Brésil, Chili, Chine, Corée, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Iran (République islamique d'), Koweït, Madagascar, Malte, Mexique, Ouzbékistan, République démocratique populaire de Corée, Suisse); la promotion de la recherche scientifique spécifiquement pour le bien de la société (Brésil, Équateur, République démocratique du Congo); la protection de la liberté scientifique (Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chine, Croatie, Équateur, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Madagascar, Ouzbékistan, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine); l'appui à l'éducation scientifique (Brésil, Colombie, Zambie); la promotion de la diffusion et/ou de l'utilisation de la science et de la technologie (Argentine, Colombie, Équateur, Géorgie, Honduras, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République tchèque); l'encouragement de la coopération internationale dans les domaines de la science et de la technologie (Bosnie-Herzégovine); la promotion de l'innovation et la liberté de la recherche publique (Suisse); et l'appui à l'initiative privée visant à faire progresser la science (Costa Rica).

14. Les principaux problèmes auxquels se heurtent les États sont le manque de moyens humains, en particulier de scientifiques; l'insuffisance de l'éducation scientifique et d'enseignants qualifiés; le manque de matériel et d'infrastructures; la rareté du financement public ou privé; et l'absence de plans ou de programmes nationaux ciblés (voir les réponses

des pays suivants: Costa Rica, Géorgie, Guatemala, Maurice, Pérou, Serbie, Uruguay et Viet Nam). Des États ont mentionné aussi le faible degré de protection de la propriété intellectuelle (Costa Rica, Maurice), l'exode des cerveaux (Maurice), l'absence de revues scientifiques nationales (Guatemala) et l'inefficacité des modèles de transfert de technologies (Uruguay, Viet Nam). Le besoin d'une participation plus efficace des secteurs de la société qui bénéficieraient de la recherche-développement a aussi été souligné (Uruguay). De plus, la concrétisation du droit à la science risque d'être difficile quand la population est diversifiée et éparse, en particulier pour les groupes marginalisés qui n'ont pas autant que les autres la possibilité de protéger leurs intérêts dans le cadre de projets de recherche spécifiques (Canada, Viet Nam).

15. Afin de surmonter ces difficultés, des États ont pris des mesures, en particulier dans le domaine de l'éducation scientifique et de la coopération internationale, pour: promouvoir la coopération scientifique et établir des liens entre les scientifiques à l'échelle internationale, offrir des bourses et faciliter les échanges d'étudiants, partager l'information, échanger du matériel, assurer le transfert de technologies et passer des accords de coopération technique (Allemagne, Canada, Costa Rica, Espagne, Grèce, Japon, Pérou, Serbie, Uruguay). Des mesures ont été prises aussi pour promouvoir l'accès à l'Internet, la liberté d'accès à la connaissance scientifique, la diffusion de cette connaissance dans le public et la participation de ce dernier dans les domaines liés à la science. Des programmes spécifiques visent à lutter contre les écarts dans l'accès au progrès scientifique, notamment des femmes et des personnes handicapées⁵ ainsi que des communautés rurales (Pérou). Certains États facilitent la participation des femmes à l'entreprise scientifique (Allemagne, Espagne, Grèce, Japon, Serbie, Viet Nam).

C. Rapports avec les autres droits de l'homme

1. Le droit à la science et le droit à la culture: une forte corrélation

16. Le droit à la science et le droit à la culture sont étroitement liés. Il importe de relever que, dans sa résolution 10/23, le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat thématique relatif aux droits culturels. Dans sa résolution 19/6, il a renouvelé ce mandat en jugeant qu'il était nécessaire de réaffirmer «le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications».

17. Les deux droits présentent des similitudes intéressantes. Ils ont trait tous les deux à la quête du savoir et de la compréhension et à la créativité de l'homme dans un monde en mutation constante. Les travaux préparatoires relatifs à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reflètent l'intention des rédacteurs de ces instruments d'inclure une disposition visant à promouvoir l'accès universel à la science et à la culture⁶. Par ailleurs, il a été dit que, à la signature de la Déclaration universelle, les Nations Unies étaient arrivées envisager le partage de la connaissance scientifique et culturelle comme un processus qui pourrait unir une communauté internationale – une tâche commune qui contribuerait à une compréhension interculturelle et produirait un monde plus sûr⁷ et que cet instrument exigeait une bonne approche publique de l'innovation et de la diffusion de la connaissance⁸.

⁵ Voir la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), p. 11 à 13.

⁶ Voir en particulier Lea Shaver, «The right to science and culture», *Wisconsin Law Review*, 2010, p. 134. Voir aussi Mylène Bidault, *La protection internationale des droits culturels*, Bruylant, 2009, p. 431.

⁷ L. Shaver, «The right to science and culture» (voir note 6), p. 141.

⁸ *Ibid.*, p. 128.

Cette idée se retrouve dans l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui a pour mission de protéger «le patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique» et d'encourager «la coopération dans toutes les branches de l'activité intellectuelle».

18. La concrétisation des deux droits passe par la mise en place de conditions permettant à tous de se livrer en permanence à une réflexion critique sur soi et sur le monde dans lequel ils vivent et d'avoir la chance et les moyens d'exploiter et d'examiner les nouvelles connaissances et d'y contribuer par des idées, des expressions et des applications novatrices, sans considération de frontières. Plus précisément, le droit de participer à la vie culturelle suppose l'existence de conditions qui permettent de réexaminer et de créer des manifestations et des significations culturelles, et d'y contribuer de manière à les enrichir constamment⁹. Le droit de jouir des bienfaits de la science et de ses applications suppose l'existence de conditions offrant les mêmes possibilités dans le domaine de la science, entendue comme étant un savoir vérifiable et contestable, y compris la possibilité de revoir et de rejeter des conceptions et des théorèmes qui existent. Enfin, les droits liés à la culture et à la science comprennent le droit de bénéficier de la créativité d'autrui tout en assurant la protection des intérêts moraux et matériels découlant de «toute production scientifique, littéraire ou artistique»¹⁰.

19. Le lien entre droit à la science et droit de participer à la vie culturelle ressort des débats auxquels ont participé, sous la direction de l'UNESCO à Venise (Italie) les 16 et 17 juillet 2009, des universitaires et des partenaires des Nations Unies, parmi lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces débats ont abouti à la Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. À cette occasion, les participants ont souligné que l'accès aux bienfaits du progrès scientifique permettait non seulement d'améliorer la situation socioéconomique de l'individu, mais également de lui donner une chance de prendre part de manière significative à la vie des communautés, locales, nationales ou internationales¹¹. Un exemple en est donné par les nouvelles technologies de l'information et de la communication qui, outre leur influence sur la culture, font désormais partie de celle-ci dans le quotidien. Il faut savoir que les droits à la science et à la culture comportent tous deux le droit d'accéder aux technologies de l'information et de la communication et autres technologies, et de les utiliser de manière autonome et valorisante.

20. Le lien entre droit à la science et droit à la culture peut aussi s'entendre en fonction de l'aptitude de l'individu à «aspérer». De plus en plus, les publications donnent à penser que l'aptitude à aspirer – c'est-à-dire à concevoir un avenir meilleur non seulement souhaitable, mais réalisable – est une capacité culturelle importante qui doit être soutenue et développée, en particulier parmi les groupes marginalisés et vulnérables¹². Les aspirations englobent la conception qu'ont les individus des éléments jugés essentiels à une vie digne. Ne procédant jamais d'une démarche purement individuelle, les aspirations reposent sur des communautés de valeurs culturelles partagées des communautés et servent, à leur tour, de base à ces valeurs et puisent dans le patrimoine culturel, notamment les acquis scientifiques

⁹ A/HRC/14/36, par. 30 et 51.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.1 c).

¹¹ Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, UNESCO, Paris, 2009, p. 4.

¹² Arjun Appadurai, «The capacity to aspire: culture and the terms of recognition», in *Culture and Public Action*, Vijayendra Rao et Micheal Walton (eds.), Stanford University Press, 2004. Peut être consulté à l'adresse www.laboratorio-suigeneris.net/IMG/pdf/The_Capacity_to_Aspire_pre-pub_.pdf.

accessibles. Les nouvelles connaissances et innovations scientifiques ouvrent des perspectives et, partant, renforcent la capacité de la population d'envisager un avenir meilleur dont la réalisation peut parfois dépendre de l'accès à des technologies spécifiques¹³.

2. Liens avec d'autres droits

21. Étant donné l'impact considérable que les avancées et les technologies scientifiques ont sur la vie quotidienne des individus et des populations, le droit à la science ne doit pas être dissocié de la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières¹⁴, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis¹⁵ et le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes¹⁶. Il faut aussi prendre en considération le droit au développement «qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent»¹⁷.

22. En fait, un aspect essentiel du droit à la science concerne les possibilités offertes aux individus et aux populations de prendre des décisions en connaissance de cause après avoir examiné à la fois les améliorations susceptibles d'être apportées par les avancées scientifiques et les effets secondaires ou utilisations dangereuses auxquels elles peuvent donner lieu. Un aspect important de l'examen consiste à déterminer ce qui doit être considéré comme un «bienfait» ou un «progrès scientifique». L'examen doit s'appuyer notamment sur le principe 11 de Limbourg, selon lequel la mobilisation totale de toutes les couches de la population est indispensable si l'on veut accomplir des progrès dans la voie du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸; le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui rappelle l'importance de l'accès à l'information et de la participation au processus décisionnel; et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

23. Le droit à la science est parfois considéré comme un préalable essentiel à la réalisation d'un certain nombre d'autres droits de l'homme. La pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques est explicitement mentionnée à l'article 11 2) a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à propos du droit à l'alimentation¹⁹. Le lien avec d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la santé, à l'eau, au logement et à l'éducation ainsi que le droit au développement et le droit émergent

¹³ Par exemple, voir Philippa Smales «Migrant women domestic workers and freedom of communication in Taiwan: a case for barrier-free access to mobile phones as a basic right», Policy Brief for CITIGEN Asia Research Programme 2010-2012, IT for Change: Bengaluru, décembre 2011. Peut être consulté à l'adresse: www.gender-is-citizenship.net/sites/default/files/citigen/CITIGEN_Policy_Brief%20_TT_Final_8Dec2011.pdf.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

¹⁵ Ibid., art. 25.

¹⁶ Article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

¹⁷ Déclaration sur le droit au développement, préambule.

¹⁸ E/CN.4/1987/17, annexe.

¹⁹ Voir Olivier De Schutter, «The Right of Everyone to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and the Right to Food: From Conflict to Complementarity», *Human Rights Quarterly*, vol. 33, n° 2, mai 2011, p. 304 à 350. Voir aussi les rapports établis par M. De Schutter en sa qualité de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (par exemple A/64/170).

à un environnement propre et salubre est tout aussi évident²⁰. La jurisprudence de certains pays sur l'accès aux soins de santé peut faciliter la compréhension conceptuelle du droit à la science. En 2001, par exemple, la Cour suprême du Venezuela (République bolivarienne du) a établi que le fait pour l'Institut vénézuélien de la sécurité sociale de ne pas avoir procédé à l'approvisionnement régulier et suivi en médicaments nécessaires aux personnes séropositives assurées par l'Institut constituait notamment une violation du droit de bénéficier du progrès scientifique²¹.

III. Portée, contenu normatif du droit et obligations des États

A. Portée

24. Par science, il faut entendre une connaissance qui est vérifiable et contestable, dans tous les domaines d'étude, y compris les sciences sociales et toutes les activités de recherche. Les termes «bienfaits» de la science et «progrès scientifique» véhiculent l'idée d'un impact positif sur le bien-être des individus et la réalisation de leurs droits de l'homme. Les «bienfaits» de la science englobent non seulement les résultats et produits de la science mais aussi les procédés, les méthodologies et les outils scientifiques.

B. Contenu normatif et obligations des États

25. Le contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications comprend a) l'accès de tous sans discrimination aux bienfaits de la science; b) la possibilité pour tous de contribuer à l'entreprise et à la liberté scientifiques indispensables à la recherche scientifique; c) la participation des individus et des communautés à la prise des décisions; et d) l'existence d'un environnement propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie.

1. Accès universel, sans discrimination

26. Le droit à la science renvoie avant tout à un droit d'accès: le savoir, l'information et le progrès scientifiques doivent être rendus accessibles à tous, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'accès doit être ouvert à la science dans sa totalité, et pas uniquement à des résultats ou à des applications scientifiques spécifiques.

27. Le droit d'accès à la connaissance scientifique est indispensable à la réalisation du droit à la science. À la croisée du droit à l'éducation et du droit à l'information, le droit à la connaissance scientifique implique un droit à l'éducation scientifique, compris comme étant le droit d'être initié aux principales découvertes scientifiques et à leurs applications et d'en être informé, sans considération de frontières. Il comporte aussi une formation qui inculque l'esprit de recherche scientifique²². Populariser la science hors de l'école est aussi un

²⁰ Voir, par exemple, résolution 11/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 2; A/48/268, sect. III; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6, par. 42; et résolution 2003/71 de la Commission des droits de l'homme.

²¹ López, Glenda y otros c. Instituto Venezolano de los Seguros Sociales (IVSS) s/ acción de amparo. Dossier 00-1343, arrêt n° 87.

²² Réponse de l'Observatoire des droits et de la diversité culturels.

objectif important. Des mesures intéressantes telles que la «semaine de la science», la création de «cafés de la science» et l'ouverture de musées scientifiques ayant une approche pédagogique définie contribuent à cet objectif²³.

28. L'accès des chercheurs à l'information scientifique est essentiel. Il y a des États qui ont pris des mesures pour promouvoir cet accès. En Espagne et aux États-Unis d'Amérique, par exemple, les chercheurs dont les activités sont principalement financées par des fonds publics doivent rendre publique une version numérique des résultats de leurs travaux 12 mois au maximum après leur publication²⁴. L'Allemagne fait état de la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales, qui peut être signée par différentes parties prenantes. La Rapporteuse spéciale note aussi avec beaucoup d'intérêt la création de revues et de bases de données en accès libre ainsi que l'importance des politiques d'accès libre obligatoire appliquées par certains instituts de recherche et universités, qui intègrent la recherche locale à un réseau inter-exploitable de connaissances mondiales, augmentent l'impact de la recherche locale, en apportant aux auteurs de nouveaux contacts et des partenariats de recherche, et éliminent l'isolement professionnel²⁵.

29. Il y a aussi le droit d'accès aux applications et aux technologies scientifiques. Un principe de base est que l'innovation essentielle à une vie digne doit être accessible à tous, en particulier aux populations marginalisées. L'attention doit se porter sur les incidences que les avancées scientifiques, comme l'électricité, les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies et la biologie synthétique, peuvent avoir sur les droits de l'homme²⁶.

30. Les États devraient veiller à mettre les bienfaits de la science à la disposition de tous sans discrimination, à un coût abordable.

31. L'obligation de non-discrimination exige l'élimination des obstacles de fait et de droit. En particulier, des mesures doivent être prises au bénéfice des populations marginalisées, telles que celles qui vivent dans la pauvreté et les personnes handicapées, ainsi que les personnes âgées²⁷, les femmes et les enfants²⁸, afin d'assurer un accès non discriminatoire à l'information, aux procédés et aux produits scientifiques. Plus précisément, il faut définir les besoins prioritaires de ces populations par le biais d'un mécanisme consultatif et aider les institutions des secteurs tant public que privé à cibler leurs recherches.

32. Ainsi qu'ils l'ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire, certains États ont pris des mesures à cet égard. Ainsi, l'Uruguay encourage la recherche à impact social important et a mis en place des mécanismes participatifs pour définir les besoins. Maurice a chargé des groupes de recherche de s'occuper des questions prioritaires, telles que les

²³ Voir les réponses de l'Allemagne, du Canada, du Costa Rica, de l'Espagne, du Guatemala, du Japon et de Maurice.

²⁴ Voir aussi la réponse de la Géorgie.

²⁵ Voir la réponse de l'EIFL – Connaissances sans frontières, en particulier p. 3 et 4.

²⁶ Voir par exemple Anita Gurumurthy, Parminder Jeet Singh, Gurumurthy Kasinathan, «Pro-poor access to ICTs – Exploring appropriate ownership models for ICTD initiative». Peut être consulté à l'adresse www.itforchange.net/Pro-poor, et Thomas Alured Faunce, «Nanotechnology in global medicine and human biosecurity: private interests, policy dilemmas and the calibration of public health law», *Journal of Law, Medicine and Ethics*, vol. 35, n° 4, p. 629 à 642, 512.

²⁷ Voir le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6, par. 42.

²⁸ Voir, par exemple: UNESCO, *Girls in Science and Technology Education: A Study on Access, Participation, and Performance of Girls in Nepal* (2005).

capacités de recherche en matière d'alimentation, d'eau et de construction²⁹. La Rapporteuse spéciale a aussi appris que le Burkina Faso se préoccupait de questions concernant la sécurité alimentaire, les variétés de riz et, en matière d'environnement, de science et de technologies, des solutions à apporter à la pauvreté ainsi que de la gestion de l'eau, en particulier pour l'élevage du bétail³⁰. Des recherches spécifiques sont aussi menées dans les domaines suivants: santé des autochtones, maladies rares dont celles qui touchent les groupes ethniques singuliers, maladies associées à l'âge et au handicap³¹.

33. Des mesures incitatives sont prises, et des fonds ciblés utilisés pour promouvoir la recherche: ainsi des «prix de l'innovation» sont décernés dans des pays développés et en développement pour répondre aux besoins de la société, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'alimentation et de l'environnement. Octroyés à la suite d'un processus consultatif, ces prix ouvrent des portes aux petits créateurs qui, autrement, n'auraient pas accès à un financement et peuvent servir les intérêts de tous, pouvoirs publics, secteur privé et milieux philanthropiques³².

34. L'accessibilité financière est essentielle et peut obliger à dissocier le coût de la recherche-développement du prix des produits, comme l'a proposé l'Organisation mondiale de la santé dans sa stratégie mondiale et plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle³³. Les modèles novateurs proposés élargissent l'accessibilité à un coût abordable, en particulier quand ils excluent les monopoles légaux limités dans le temps qui ont en dernier ressort pour effet d'augmenter le prix des produits. Ils pourraient s'appliquer à d'autres domaines aussi. La dissociation de la protection de la propriété intellectuelle et du prix des produits peut se faire également grâce à l'attribution de prix d'incitation à l'innovation dont un pourcentage du montant alloué est réservé à l'intention des individus et des communautés disposés à partager connaissances, fournitures et technologies pour la mise au point de produits. Combinés à des programmes de gratifications sous forme de dividendes de sources ouvertes (*open-source*), ces prix favorisent la collaboration, et non la concurrence³⁴.

35. Parmi d'autres initiatives, il convient de citer la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), qui bénéficie aux groupes les plus défavorisés grâce aux fonds générés par une taxe sur les billets d'avion qui sert à négocier l'abaissement du prix des médicaments essentiels, à accélérer la distribution des médicaments et à stimuler la mise au point de nouveaux traitements. La Facilité a catalysé la mise au point de neuf nouveaux médicaments pédiatriques pour traiter le VIH chez les enfants, a permis de réduire d'au moins 60 % le prix de plusieurs médicaments de base et a beaucoup amélioré l'accès des enfants au traitement³⁵.

36. L'accès à l'Internet et aux technologies de l'information et de la communication constitue un domaine d'action de plus en plus important³⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les gouvernements devaient respecter et protéger la liberté d'information et d'expression, notamment sur l'Internet, pour assurer

²⁹ Voir aussi l'Espagne.

³⁰ Voir Knowledge Ecology International, Selected Innovation Prizes and Reward Programs, KEI Research Note 2008:1. Peut être consulté à l'adresse http://keionline.org/misc-docs/research_notes/kei_rn_2008_1.pdf.

³¹ Par exemple, au Canada, en Espagne et en Grèce.

³² Voir National Research Council, *Innovation Inducement Prizes at the National Science Foundation*, Washington D.C., National Academies Press, 2007.

³³ Voir les résolutions WHA 61.21 et 63.28.

³⁴ Voir <http://healthresearchpolicy.org/content/open-source-dividend-prizes>.

³⁵ Voir www.unitaid.eu/.

³⁶ A/HRC/17/27.

l'application de l'article 15 du Pacte³⁷. L'Internet devenant une plateforme essentielle d'échange et de flux de données scientifiques et culturelles, il importe d'en assurer la liberté d'accès et d'en préserver l'architecture ouverte pour garantir le droit des personnes à la science et à la culture.

37. L'utilisation de l'ordinateur et l'accès à l'Internet continuent de présenter des inégalités importantes pour des raisons de revenus, d'éducation, de sexe et d'emplacement géographique³⁸. Pour y remédier, des initiatives intéressantes ont été prises. Ainsi, l'Estonie a assuré un taux d'accès à l'Internet de 90 %, y compris à un réseau en ligne de ressources et de services largement accessible aux chercheurs, aux étudiants et aux enseignants³⁹. L'Inde a favorisé l'accès des communautés pauvres aux technologies de l'information et de la communication⁴⁰. D'autres programmes consistent à fournir des ordinateurs aux enfants et aux étudiants (Grèce, Portugal, Uruguay), à offrir une formation à l'informatique aux femmes, aux réfugiés et autres migrants forcés (Azerbaïdjan), à développer les réseaux de télécommunications pour atteindre les minorités ethniques isolées (Viet Nam) et à adopter une liste de services universels, y compris des réseaux publics de téléphone fixe permettant un accès de qualité à l'Internet (Serbie)⁴¹. Autre exemple à relever, le Fonds mondial de solidarité numérique, qui a été lancé par le Sénégal et bénéficie de l'appui de plusieurs États, a pour but d'assurer à tous, en particulier aux groupes marginalisés, un accès équitable, à un coût abordable, aux technologies de l'information et à leur contenu, et de promouvoir cet accès en tant que droit fondamental dans les secteurs tant public que privé⁴².

38. La Rapporteuse spéciale relève les initiatives prises par l'OMPI pour élargir l'offre d'informations scientifiques et techniques dans les pays en développement, par exemple le Programme d'accès à la recherche-développement et à l'innovation, et pour faciliter l'accès libre à la connaissance scientifique. Dans sa réponse, l'OMPI suggère d'établir de nouveaux modèles de communication et un accès libre aux ressources éducatives et aux publications scientifiques, en particulier par des moyens numériques, en fonction des expériences nationales et régionales. L'une des priorités du Programme d'action de l'OMPI pour le développement consiste à promouvoir le rôle des droits de propriété intellectuelle pour assurer une répartition plus large et plus conviviale de leur contenu et les utiliser pour promouvoir l'innovation et le progrès scientifique ainsi que pour combler la «Fracture numérique»⁴³.

2. Liberté indispensable à la recherche scientifique et possibilités pour tous de contribuer à l'entreprise scientifique

39. La liberté de recherche scientifique, c'est faire en sorte que l'entreprise scientifique échappe à toute interférence politique et autre, tout en garantissant le respect par les milieux scientifiques des plus hautes normes éthiques.

40. Considérée en même temps que le droit à la liberté d'association, d'expression ou d'information, la liberté scientifique comprend le droit de communiquer librement les

³⁷ Voir E/C.12/Add.107, par. 63, et E/C.12/LYB/CO/2, par. 39.

³⁸ Voir «Vers les sociétés du savoir», UNESCO, 2005, p. 29, et Eric Rhodes, «Bridging the Digital Divide», Century Foundation, 2000.

³⁹ Par exemple, le programme Tiger Leap (www.tiigrihype.ee).

⁴⁰ Gurumurthy, Singh et Kasinathan, «Pro-poor access to ICTs» (voir note 26). Voir aussi Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain 2001: Mettre les nouvelles technologies au service du développement humain, 2001, p. 35, et <http://ubislateway.com/>.

⁴¹ À propos des mesures de promotion de l'accès à l'Internet, voir aussi les réponses des pays suivants: Allemagne, Argentine, Chypre, Guatemala et Pérou.

⁴² Voir www.dsf-fsn.org.

⁴³ En particulier, recommandations 19, 24 et 27 du Plan d'action.

résultats de la recherche à autrui, ainsi que de les publier et de les propager sans censure ni considération de frontières. Il faut également respecter et protéger le droit des scientifiques de former des associations professionnelles et d'y adhérer ainsi que de collaborer avec d'autres dans leur propre pays et à l'étranger, y compris la liberté de quitter leur pays et d'y revenir. En outre, la liberté scientifique appelle le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ainsi que la liberté pour le personnel enseignant et les étudiants notamment d'exprimer leurs opinions sur l'institution ou le système dans lequel ils travaillent, et d'exercer leurs fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur⁴⁴.

41. La Déclaration de Venise insiste sur le fait que la liberté de recherche est indispensable pour faire avancer les connaissances sur un sujet précis, obtenir des données et vérifier des hypothèses à des fins pratiques ainsi que pour promouvoir la poursuite des activités scientifiques et culturelles. Dans le préambule de la recommandation sur la condition des chercheurs scientifiques, l'UNESCO a demandé que des mesures soient prises pour permettre aux scientifiques de travailler dans un esprit de liberté intellectuelle à rechercher, expliquer et défendre la vérité scientifique telle qu'ils la perçoivent, et à contribuer à la définition des objectifs et des buts des programmes auxquels ils participent et des méthodes adoptées. L'UNESCO insiste aussi sur le droit des chercheurs scientifiques de s'exprimer librement sur la valeur humaine, sociale ou écologique de certains projets et, en dernier ressort, de se retirer de ces projets si leur conscience les y incite; elle a aussi recommandé l'établissement de solides protections en matière de dénonciation.

42. La liberté de recherche scientifique comprend le droit de tous de participer à l'entreprise scientifique sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation. Il faut lever les obstacles à la recherche scientifique et aux possibilités d'exercer les professions scientifiques qui existent dans certains secteurs de la société. La Rapporteuse spéciale relève aussi les efforts mis en œuvre pour renforcer la participation populaire dans le secteur scientifique, par exemple le DIYbio qui est un centre en ligne de partage d'idées et de méthodologies rationnelles, et les laboratoires à but non lucratif qui y sont associés tels que Genspace, ainsi que le projet «Science ouverte», qui vise à écrire et à mettre à disposition des logiciels scientifiques libres/ouverts⁴⁵. Les faits montrent que si on permet aux populations intéressées d'accéder au savoir-faire scientifique et si elles bénéficient de facilités d'expérimentation, on peut réussir à mettre au point des innovations technologiques dans des conditions plus économiques⁴⁶.

3. Participation des individus et des communautés à la prise des décisions

43. La participation des individus, des communautés et des populations à la prise des décisions dans les domaines de la science est importante, en particulier pour les raisons suivantes: a) l'obligation de protéger toutes les personnes, y compris les populations marginalisées, dont les peuples autochtones, contre les conséquences préjudiciables des essais ou des applications scientifiques notamment sur leur sécurité alimentaire, leur santé ou leur environnement; et b) la nécessité de veiller à ce que la recherche scientifique soit consacrée à des questions essentielles, notamment pour les plus vulnérables. Les grandes décisions qui touchent aux priorités du financement et de la recherche, aux politiques scientifiques, aux domaines émergents de la recherche et aux nouvelles applications technologiques devraient s'accompagner d'un processus participatif.

⁴⁴ E/C.12/1999/10, par. 38 à 40.

⁴⁵ Voir www.DIYBio.org et www.openscience.org/blog/.

⁴⁶ Voir De Schutter, «The Right of Everyone to Enjoy the Benefits of Scientific Progress» (voir note 19) et Appadurai (voir note 12).

44. Certains États ont engagé des consultations publiques sur le progrès scientifique. Le dialogue sociétal sur les nanotechnologies aux Pays-Bas, par exemple, a servi de catalyseur à la formulation d'un programme public – «Pour un développement responsable des nanotechnologies» – qui a été soumis au Gouvernement pour examen⁴⁷. En Inde, de larges consultations publiques ont conduit le Gouvernement à imposer un moratoire sur les brinjal Bt⁴⁸. Plusieurs pays utilisent les conférences de consensus, le dialogue avec les citoyens ou d'autres mécanismes de consultation⁴⁹ pour connaître les vues du public.

4. Un environnement propice au maintien, au développement et à la diffusion de la science

45. En application de l'article 15, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science. Ce sont là trois aspects essentiels qui sont interconnectés.

46. Le maintien nécessite l'identification et la protection du savoir, de la production et des outils scientifiques, dont la littérature, les bases de données, les échantillons et le matériel.

47. Le développement exige une volonté explicite de développer la science et la technologie pour le bien de l'humanité, par exemple, par le biais de plans d'action nationaux. Généralement, cette volonté suppose l'adoption de programmes tendant à soutenir et à renforcer la recherche financée par des fonds publics, à créer des partenariats avec les entreprises privées et d'autres acteurs, tels que les agriculteurs dans le contexte de la sécurité alimentaire, et à promouvoir la liberté de recherche scientifique.

48. La «diffusion» comprend la propagation du savoir scientifique et de ses applications dans la communauté scientifique et dans la société en général, notamment par la publication des résultats des recherches. Ainsi que l'UNESCO l'a noté dans le préambule de sa recommandation sur la condition des chercheurs scientifiques, la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions de recherche s'inscrit au cœur du processus scientifique et apporte la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité de ces résultats. La diffusion de la science est un préalable à la participation du public au processus décisionnel, et elle est indispensable pour encourager la recherche-développement et ses applications⁵⁰.

C. La question des limitations

49. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris la liberté scientifique, peut être soumis à des limitations en application des dispositions internationales pertinentes. La Rapporteuse spéciale rappelle que ce droit ne peut être soumis qu'aux limitations répondant à un objectif légitime, dans la mesure compatible avec la nature de ce droit et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits

⁴⁷ Wiebe E. Bijker, «The public and issues of science», *Hindu*, 10 février 2011. Peut être consulté à l'adresse www.thehindu.com/opinion/lead/article1200370.ece.

⁴⁸ Samir Nazareth, «Lessons from the Bt brinjal consultations», février 2010, Infochange. Peut être consulté à l'adresse <http://infochangeindia.org/agriculture/analysis/lessons-from-the-bt-brinjal-consultations.html>.

⁴⁹ Réponses des pays suivants: Allemagne, Canada, Costa Rica, Espagne et Maurice.

⁵⁰ Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, par. 16 f).

économiques, sociaux et culturels. Les limitations imposées doivent être adaptées: il faut prendre les mesures les moins restrictives quand il existe plusieurs types de limitations possibles. Les dispositions sur les limitations du droit international en matière de droits de l'homme qui peuvent ou ne peuvent pas être légitimement imposées à des droits qui sont intrinsèquement liés au droit à la science, tels que la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et le droit d'association⁵¹ doivent aussi être prises en considération.

50. Plus précisément, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique insiste sur le fait qu'il importe de veiller à ce que les résultats des avancées scientifiques et techniques soient utilisés pour servir les droits et les libertés de l'homme, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Considérant que le progrès de la science et de la technique peut engendrer des problèmes sociaux, menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu, les États sont invités à protéger toutes les couches de la population, à la fois socialement et matériellement, contre les effets qui peuvent être néfastes de la mauvaise utilisation de ce progrès⁵². À cet égard, la Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance du principe de précaution selon lequel «en l'absence de consensus scientifique, la prudence et l'éviction de certaines mesures sont nécessaires dans le cas où une action ou une politique pourraient nuire gravement et irréversiblement au public et à l'environnement», ainsi que sur l'importance des devoirs qu'ont les États d'assurer «le suivi des effets potentiellement nuisibles de la science et de la technologie, la réponse effective à ses constatations et l'information du public de manière transparente»⁵³.

51. La conduite de recherches de manière responsable sur le plan social conformément aux normes éthiques est soulignée dans l'article 14 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. Les droits et les libertés les plus susceptibles d'être mis en danger par les activités de recherches scientifiques, en particulier celles qui impliquent une exposition ou un contact, et la recherche en sciences sociales qui touche aux données personnelles, sont les droits à l'intégrité physique et intellectuelle, à la liberté et à la sécurité, le droit à la vie privée et celui de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations⁵⁴. Il convient d'insister spécifiquement sur l'interdiction de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique⁵⁵. Dans leurs réponses au questionnaire, les États décrivent différentes mesures adoptées pour faire face à ces préoccupations⁵⁶.

52. Les populations marginalisées qui ont un pouvoir politique et financier limité et ne sont guère au courant des questions scientifiques sont plus exposées aux violations en tant que sujets de recherche sur l'homme⁵⁷. Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a déclaré que des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les personnes qui sont dans l'incapacité de donner leur consentement et les populations vulnérables, telles que les personnes détenues. La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe contient aussi des dispositions importantes sur la question du consentement⁵⁸. La protection des droits des sujets de recherche doit prévoir le

⁵¹ E/C.12/GC/21, par. 19.

⁵² Voir aussi la Déclaration de Venise, par. 24.

⁵³ Déclaration de Venise, par. 12 f) et 16 c).

⁵⁴ Voir par exemple la Déclaration sur l'utilisation de la science, art. 6.

⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

⁵⁶ Voir en particulier les réponses des pays suivants: Allemagne, Canada, Espagne et Maurice.

⁵⁷ Voir par exemple «Ethically Impossible»: STD Research in Guatemala from 1946 to 1948, Presidential Commission for the Study of Bioethical Issues, septembre 2011. Peut être consulté à l'adresse http://bioethics.gov/cms/sites/default/files/Ethically-Impossible_PCSBI.pdf.

⁵⁸ Chap. II.

partage des bienfaits ainsi que des recours en cas d'abus. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur les droits de l'homme et la bioéthique et la mise en place de comités nationaux de bioéthique sont, sur les plans juridique et institutionnel, des exemples de cadres de protection des sujets de la recherche.

53. Le respect des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique passe notamment par l'application des codes éthiques élaborés par les organisations professionnelles dans les différentes disciplines. Actuellement, cependant, ces codes ne sont que rarement fondés explicitement sur les dispositions relatives aux droits de l'homme; ainsi, seuls les codes de 11 des 261 organismes affiliés à l'organisation mondiale qui compte le plus grand nombre de membres dans les différentes disciplines scientifiques, à savoir l'Association américaine pour le progrès de la science, font état des droits de l'homme. Plusieurs mettent l'accent sur les droits des scientifiques; seuls quelques-uns prévoient le respect des droits de l'homme pendant les travaux de recherche. L'élaboration de codes de conduite explicitement fondés sur les droits de l'homme semble donc essentielle.

54. De nombreux États ont pris des mesures pour surveiller les méthodes de recherche et les activités scientifiques dans le secteur public, mais le souci à cet égard est moindre pour ce qui est des pratiques de recherche dans les instituts privés. Ce secteur exige une plus grande attention, en particulier quand des entreprises se livrent à des recherches qui seraient illicites dans un pays mais qui, en raison du manque de protection légale, sont permises dans un autre. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États ont l'obligation de prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises dont le siège relève de leur juridiction, sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes ni diminuer leurs obligations au titre du Pacte⁵⁹.

55. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles les évaluations faites en application de certaines normes convenues à l'échelle internationale sont insuffisantes pour déterminer les risques posés par certaines substances chimiques et ont été jugées de manière critique par la société civile comme dénotant une réflexion insuffisante sur le progrès scientifique eu égard aux risques représentés par ces substances. Elle a en outre avancé que la réticence des autorités compétentes à utiliser les preuves scientifiques des risques chimiques qui font l'objet de publications spécialisées peut faire obstacle à l'application des bienfaits du progrès scientifique en limitant concrètement l'accès à l'information pertinente lors des processus décisionnels⁶⁰. Cette question exige une plus grande attention.

⁵⁹ E/C.12/2011/1. Voir aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), annexe.

⁶⁰ Réponses du CIEL. Voir aussi les rapports du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux, par exemple E/CN.4/2006/42.

IV. Questions à examiner plus à fond

A. Le droit à la science et les droits de propriété intellectuelle

56. Le conflit entre le droit à la science et les droits de propriété intellectuelle a suscité des préoccupations générales, en particulier depuis l'adoption de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)⁶¹. Les accords bilatéraux et/ou régionaux de commerce et d'investissement qui contiennent des dispositions «ADPIC-plus» ou qui restreignent les flexibilités ADPIC peuvent aussi poser des problèmes⁶². L'idée que les régimes de propriété intellectuelle puissent empêcher d'apporter de nouvelles solutions technologiques aux problèmes vitaux de l'humanité tels que l'alimentation, l'eau, la santé, la sécurité chimique, l'énergie et le changement climatique appelle l'attention⁶³.

57. Les droits des auteurs protégés par les instruments relatifs aux droits de l'homme ne doivent pas être assimilés aux «droits de propriété intellectuelle»; les seconds comme les premiers peuvent, si nécessaire, être limités afin de pouvoir respecter d'autres droits⁶⁴. Le régime de propriété intellectuelle constitue un monopole temporaire qui «devrait prendre en compte la responsabilité commune afin d'éviter l'inacceptable priorité de l'intérêt d'un petit nombre sur l'intérêt pour tous»⁶⁵.

58. Dans sa réponse au questionnaire, l'OMPI a déclaré que, pour que le système international des brevets continue de répondre à son objectif fondamental qui est d'encourager l'innovation et de promouvoir la diffusion et le transfert de technologies, il convient de trouver le juste équilibre entre les droits des détenteurs de technologies et ceux des utilisateurs de ces technologies dans l'intérêt de la société tout entière. Un certain nombre d'exceptions et de flexibilités prévues dans les traités, tels que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention internationale pour la protection des ouvrages littéraires et artistiques, peuvent être utilisées pour assurer la compatibilité avec le droit à la science, en particulier. Une large marge de manœuvre politique laissée aux États, les «asymétries», permet d'adopter des normes différentes de protection de la propriété intellectuelle à condition que les principes et les dispositions de fond soient respectés. L'Accord ADPIC réduit cette marge de manœuvre bien qu'il prévoient lui aussi des «flexibilités»⁶⁶.

59. Ces flexibilités sont importantes pour assurer le respect des droits de l'homme; elles doivent être examinées plus avant et appliquées plus régulièrement. La Rapporteuse spéciale rappelle toutefois que «plusieurs pays en développement, soucieux de tirer parti

⁶¹ En particulier, voir la résolution 2000/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, préambule. Voir aussi A/HRC/11/12 et A/HRC/17/43, par. 6.

⁶² A/HRC/11/12, par. 68. Voir Thomas Faunce, «Innovation and Insufficient Evidence: The Case for a WTO Agreement on Health Technology Safety and Cost-Effectiveness Evaluation», dans *Incentives for Global Health: Patent Law and Access to Essential Medicines*, Kim Rubenstein, Thomas Pogge et Matthew Rimmer (eds), Cambridge University Press, 2010, p. 209 à 232.

⁶³ T. Faunce, «Will International Trade Law Promote or Inhibit Global Artificial Photosynthesis?», *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 6, p. 313 à 347. Voir aussi la réponse du CIEL et «Technology Transfer In the UNFCCC and Other International Legal Regimes: the Challenge of Systemic Integration», Conseil international de la politique des droits de l'homme, 2010. Peut être consulté à l'adresse www.ichrp.org/files/papers/184/138_technology_transfer_UNFCCC.pdf.

⁶⁴ E/C.12/GC/17, par. 3 et 4.

⁶⁵ Déclaration de Venise, par. 10.

⁶⁶ Voir aussi A/HRC/11/12.

des flexibilités de l'Accord ADPIC pour régler des problèmes de santé publique, ont fait l'objet de pressions de la part de pays développés et de sociétés pharmaceutiques multinationales»⁶⁷. Des préoccupations du même ordre ont été formulées dans d'autres domaines⁶⁸. La Rapporteuse spéciale note aussi que, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle, les États doivent établir des normes minimales de protection, et que leur dépassement risque parfois d'engendrer une incompatibilité avec les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, il convient d'évaluer si les normes minimales qui existent sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.

60. Le lien entre les régimes de propriété intellectuelle et les droits de l'homme a été examiné plus à fond dans le contexte de la santé⁶⁹, mais il bénéficie aujourd'hui d'une plus grande attention dans ceux du droit à l'alimentation et du changement climatique.

61. La Rapporteuse spéciale note que de nouvelles mesures incitatives ont été proposées pour garantir l'innovation et l'accès aux médicaments à un coût abordable, en particulier pour ceux qui vivent dans une extrême pauvreté. Fait important, dans la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique, l'OMC reconnaît explicitement que l'Accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à étayer le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique, et a réaffirmé le droit d'utiliser à cette fin les flexibilités prévues dans l'Accord. La concurrence générique s'est révélée être une stratégie des plus efficaces et a permis, par exemple, de réduire d'au moins 99 % le coût des médicaments⁷⁰. Une jurisprudence intéressante se développe aussi sur cette question. En 2008, par exemple, en Inde, la Haute Cour a débouté une société pharmaceutique multinationale qui prétendait que la fabrication d'un médicament générique utilisé pour traiter le cancer du poumon portait atteinte à ses droits de brevet. La décision de la Cour était fondée, en partie, sur le fait que le maintien des droits de brevet de la multinationale porterait atteinte au droit à la vie de ceux qui n'ont pas accès à ses médicaments.

62. Des «communautés de brevets» peuvent aussi inciter des détenteurs de brevets à faire exploiter ces brevets par des tiers. C'est un système qui permet de réduire le délai de mise sur le marché des médicaments et d'abaisser leur coût en favorisant la collaboration et non la concurrence, et qui facilite de nouvelles combinaisons de médicaments pour simplifier les traitements. Ainsi, la communauté de brevets pour les médicaments de l'UNITAID favorise l'élaboration de nouvelles formulations génériques en contribuant à la mise en commun des brevets et en rationalisant la production des nouveaux médicaments dans les domaines où les recherches actuelles sont insuffisantes. Une nouvelle licence libre de redevances pour les brevets sur le Darunavir, médicament antirétroviral contre le VIH/sida, mise en place par les instituts nationaux de la santé des États-Unis, a conduit le laboratoire Gilead Science à concéder à la communauté de brevets l'exploitation sous licence de ses brevets sur plusieurs médicaments.

63. Dans le secteur de la biotechnologie agricole, il convient de citer la Public Intellectual Property Resource for Agriculture dans le cadre de laquelle plus de 40 institutions publiques de différents pays s'emploient à surmonter les obstacles créés par les régimes de propriété intellectuelle et à faciliter le transfert de technologies. La recherche est aussi favorisée par les expériences partagées, telles que la Biological Open Source (BiOS) License qui offre aux chercheurs un accès libre aux technologies essentielles à

⁶⁷ A/HRC/17/43, par. 47.

⁶⁸ Voir De Schutter (voir note 19) et présentation du CIEL.

⁶⁹ A/HRC/11/12.

⁷⁰ Voir A/HRC/11/12, par. 20.

condition qu'ils fassent part de toutes les améliorations qui y sont apportées au titre du régime de licence libre BiOS⁷¹.

64. Une préoccupation particulière, souvent formulée, touche à la menace que la «bioprospection» fait peser sur les savoirs traditionnels des populations autochtones et autres communautés locales. Pour y faire face, de nombreux États constituent des bases de données pour documenter et conserver ces savoirs. Il existe des modèles intéressants qui visent à les protéger contre une appropriation illicite, parmi lesquelles la Traditional Knowledge Digital Library de l'Inde (www.tkdlib.org/), dont les bureaux nationaux de brevets donnent accès à 223 000 formulations médicamenteuses traditionnelles. Au moins deux brevets ont été retirés, et plus de 75 demandes ont également été retirées, ou rejetées ou modifiées. Certains États, comme le Brésil, le Guatemala, le Pérou et le Portugal, ont pris des mesures pour protéger légalement les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs acquis scientifiques. Cependant, il faut encore examiner les modalités et les conditions selon lesquelles ces acquis devraient bénéficier à d'autres et se demander comment en permettre le développement et la diffusion tout en sauvegardant les intérêts moraux et matériels des créateurs, individuels ou collectifs. Il est nécessaire aussi de se préoccuper de l'agrobiodiversité que des agriculteurs locaux préservent et transmettent en tant que bien public commun⁷². L'OMPI mène actuellement des négociations fondées sur des textes afin de parvenir à un accord sur un ou des instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles⁷³.

65. La Rapporteuse spéciale relève que les juristes ont de plus en plus souvent mis en doute l'efficacité économique des régimes de propriété intellectuelle en matière de promotion de l'innovation scientifique et culturelle. Ils n'ont rien trouvé qui puisse étayer l'hypothèse selon laquelle la protection légale est le seul moyen de galvaniser la créativité scientifique ou selon laquelle les coûts à court terme d'une limitation de la diffusion sont inférieurs aux profits à long terme d'incitations supplémentaires. En conséquence, la Rapporteuse spéciale propose d'adopter une bonne approche publique de l'innovation et de la diffusion des connaissances et suggère de revenir sur l'approche maximaliste actuelle de la propriété intellectuelle pour déterminer les avantages qu'aurait une approche minimaliste de cette protection⁷⁴. Il semble nécessaire de recalibrer les dispositions relatives à la propriété intellectuelle qui peuvent faire obstacle au droit à la science et établir une plus grande cohérence entre elles. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il faut se garder de promouvoir la privatisation des savoirs au point de priver l'individu de la possibilité de prendre part à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique, ce qui appauvrirait aussi la société tout entière.

⁷¹ De Schutter (voir note 19).

⁷² De Schutter, op. cit.

⁷³ Présentation de l'OMPI, p. 17.

⁷⁴ Voir en particulier Shaver, «The right to science and culture» (voir note 6), p. 128 et 159 et 160; Yochai Benkler, *The Wealth of Networks: How Social Production Transforms Market and Freedoms*, New Haven and London, Yale University Press, 2006, p. 36; James Boyle, *The Public Domain: Enclosing the Commons of the Mind*, Yale University Press, 2008, et Joseph E. Stiglitz, «Knowledge as a global public good», in *Global Public Goods: International Cooperation in the 21st Century*, Inge Kaul *et al.* eds., UNDP, New York, Oxford University Press, 1999, p. 308 et 309.

B. Partage équitable des bienfaits et transfert des technologies

66. La nécessité de promouvoir l'accès de tous à la science et à ses applications soulève la question du partage des bienfaits et du transfert des connaissances et des technologies scientifiques.

67. Deux déclarations de l'UNESCO qui portent sur la question dans le secteur de la recherche biomédicale, la conduite de cette recherche, ses résultats et ses applications constituent un point de départ utile. Dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, il est dit que «les bienfaits résultant de toute recherche scientifique et de ses applications devraient être partagés avec la société dans son ensemble ainsi qu'au sein de la communauté internationale, en particulier avec les pays en développement». L'article 15 de la Déclaration indique les multiples formes que peut prendre le partage des bienfaits, notamment les suivantes: «assistance spéciale et durable et expression de reconnaissance aux personnes et groupes ayant participé à la recherche; accès à des soins de santé de qualité; fourniture de nouveaux produits et moyens thérapeutiques ou diagnostiques, issus de la recherche; soutien aux services de santé; accès aux connaissances scientifiques et technologiques; installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche». Dans son article 19, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines traite du partage des bienfaits en des termes presque identiques. D'importantes dispositions se trouvent également dans la partie IV du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁷⁵. De nombreux documents des Nations Unies, dont certains touchent à l'environnement, à la diversité biologique et au changement climatique, insistent sur le fait qu'il est nécessaire de conforter la coopération internationale dans le domaine de la science, de renforcer les capacités scientifiques et technologiques des pays en développement, de garantir la diffusion internationale des connaissances et recherches scientifiques, en particulier entre les pays industrialisés et les pays en développement, et de prévoir le transfert des technologies, pratiques et procédures⁷⁶. Un certain nombre de textes régionaux (voir par. 9 à 12 plus haut) doivent également être rappelés.

68. Pour les pays en développement, l'obligation implicite consiste à privilégier le développement, l'importation et la diffusion des technologies simples et peu coûteuses qui peuvent améliorer la vie des populations marginalisées, et non les innovations qui favorisent exagérément les régions et les individus éduqués et riches⁷⁷. De leur côté, les États industrialisés doivent respecter leurs obligations juridiques internationales en apportant une aide directe, financière et matérielle, et en mettant au point des modèles internationaux de collaboration en matière de recherche-développement au bénéfice des pays en développement et de leurs populations.

⁷⁵ Partie IV. Voir De Schutter (voir note 19).

⁷⁶ Voir en particulier la Charte des droits et devoirs économiques des États, art. 13 1); la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, art. 1 et sect. 5; la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, art. 18; la Convention-cadre sur le changement climatique, art. 4 1) c); le Principe 9 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement; la Convention sur la diversité biologique, art. 12 a), préambule, art. premier et art. 16 2); la résolution 65/1 de l'Assemblée générale, par. 78 u); et la Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information. Voir aussi Conseil international sur les politiques des droits humains, *Changements climatiques et droits humains: Guide sommaire*, Genève, 2008, p. 14; Audrey R. Chapman, «Towards an Understanding of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications», *Journal of Human Rights*, vol. 8, janvier 2009, p. 1 à 36.

⁷⁷ Chapman, «Towards an Understanding of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications» (voir note 77), p. 14.

69. La Rapporteuse spéciale prend note des programmes de l'OMPI concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de transfert de technologies⁷⁸.

C. Acteurs extérieurs et leurs obligations

70. La possibilité pour les pouvoirs publics d'identifier les domaines prioritaires de recherche, de conduire des recherches et d'en diffuser les résultats diminue du fait que le rôle de l'État en matière de recherche-développement s'amointrit alors que celui du secteur privé s'amplifie.

71. La Rapporteuse spéciale estime que, dans le secteur de la science, les États ne devraient pas compter exclusivement sur le secteur privé mais qu'ils devraient faire le maximum pour que la recherche soit financée par des fonds publics, conclure des partenariats avec le secteur privé et veiller à ce que les entreprises privées respectent les droits de l'homme. À cette fin, les États devraient faire savoir clairement «qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités», y compris à l'étranger⁷⁹.

72. Les initiatives de nature à avoir une influence sur les décisions des sociétés privées afin de mieux concrétiser le droit à la science consistent à octroyer des licences «socialement responsables» ou «humanitaires» qui, pour les actifs intellectuels souvent issus de recherches universitaires financées par des fonds publics, font l'objet de négociations et sont traitées de manière à permettre aux couches défavorisées de la société, surtout dans les pays en développement, d'avoir largement accès à ces actifs dans des conditions abordables. Grâce à ces licences, les outils de recherche exclusive peuvent aisément faire progresser les connaissances et ont été utilisés pour apporter des innovations, par exemple, dans les branches de la médecine et de l'agriculture et en matière de diagnostic. Les stratégies sont les suivantes: octroyer des licences non exclusives, permettre la cession d'une licence pour un produit à des fins à la fois humanitaires et commerciales, concéder une licence à un partenariat public-privé pour la mise au point d'un produit qui peut, par exemple, bénéficier à un marché négligé, et octroyer des licences conditionnelles qui exposent leurs titulaires à une responsabilité sociale, par exemple, à l'obligation de vendre un produit à un prix réduit sur les marchés pauvres. Ces stratégies ne portent pas atteinte à l'activité commerciale dans les pays développés où il reste possible d'obtenir des profits suffisants tout en assurant un accès aux pays les moins avancés.

73. Des exemples en sont fournis par les États-Unis d'Amérique où la Food and Drug Administration Act (Loi sur l'Agence fédérale américaine des produits alimentaires et médicamenteux) a récompensé la mise au point d'un nouveau médicament contre les maladies tropicales par le biais d'un coupon transférable qui donne à son détenteur le droit de faire examiner en priorité tout nouveau médicament qu'il présente pour approbation aux fins de commercialisation sur le marché des États-Unis, et où l'Université de Yale a renégocié son accord d'exploitation de licence avec Bristol-Myers Squibb pour autoriser la production générique en Afrique du Sud à un prix divisé par 30⁸⁰.

⁷⁸ Réponse de l'OMPI, p. 14 à 16.

⁷⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), annexe, principe 2. Voir aussi E/C.12/2011/1, par. 5.

⁸⁰ Amanda L. Brewster, Audrey R. Chapman et Stephen A. Hansen, «Facilitating Humanitarian Access to Pharmaceutical and Agricultural Innovation», *Innovation Strategy Today*, vol. 1, n° 3, 2005.

V. Recommandations

74. La Rapporteuse spéciale recommande que:

a) Les États veillent à ce que les innovations essentielles à une vie digne parviennent à tous et identifient les besoins prioritaires des populations marginalisées, notamment par le biais de mécanismes consultatifs, d'un financement direct, de l'aide à la recherche ciblée par les institutions des secteurs public et privé;

b) Les organisations du secteur privé examinent les moyens de contribuer à la réalisation du droit à la science dans le cadre de leur adhésion à la responsabilité sociale des entreprises;

c) Les États garantissent la liberté d'accès à l'Internet, favorisent l'accès libre à la connaissance et à l'information scientifiques sur l'Internet et prennent des mesures pour renforcer l'accès aux ordinateurs et à la connectivité Internet, y compris par le biais d'une gouvernance appropriée de l'Internet qui facilite l'exercice du droit d'accès de tous aux technologies de l'information et de la communication et l'utilisation par tous de ces technologies de manière maîtrisée et valorisante;

d) Les universités, les instituts de recherche et les institutions de financement adoptent des politiques obligatoires d'accès libre aux publications et aux bases de données de recherche;

e) Les États envisagent de créer des services universels – électricité, téléphone et connexions informatiques/Internet – pour assurer l'accès de tous à ces techniques essentielles;

f) Les États respectent, protègent et favorisent pleinement la liberté scientifique, qui englobe les libertés académiques, le droit de publier librement les résultats sans considération de frontières, le droit des scientifiques de former des associations professionnelles et d'y adhérer et de collaborer avec d'autres dans leur propre pays et à l'étranger, y compris la liberté de quitter leur pays et d'y revenir;

g) Les États favorisent l'éducation scientifique à tous les niveaux et y intègrent la composante droits de l'homme, y compris dans les programmes de formation et d'éducation permanente;

h) Les États garantissent la participation des individus, des communautés et des populations à la prise des décisions dans le secteur scientifique afin de i) donner à tous la possibilité de prendre des décisions éclairées après avoir pris en compte les améliorations susceptibles d'être apportées par le progrès scientifique et les effets secondaires nocifs qu'il peut avoir ou les usages dangereux qui peuvent en être faits; ii) protéger les populations marginalisées contre les conséquences négatives des essais ou des applications scientifiques, en particulier sur leur santé, la sécurité alimentaire ou l'environnement; iii) veiller à ce que la recherche scientifique soit consacrée à des questions clés pour certains pays et certaines communautés, dont les plus vulnérables;

i) Les États et les autres parties prenantes sensibilisent les chercheurs, les instituts de recherche, les organisations professionnelles, le secteur privé et le public en général au sens et à l'importance du droit à la science;

j) Les États prennent les mesures nécessaires pour assurer la conservation, le développement et la diffusion de la science, par le biais notamment de programmes pour renforcer la recherche financée par des fonds publics, de partenariats avec des entreprises privées et d'autres acteurs, y compris, autant que possible, les communautés concernées, et la diffusion du savoir scientifique et de ses applications aussi bien dans le milieu scientifique que dans la société dans son ensemble;

k) Les États favorisent le transfert de technologies, de pratiques et de procédures pour assurer le bien-être des individus. Les pays en développement devraient privilégier la mise au point, l'importation et la diffusion de technologies simples et peu coûteuses qui peuvent améliorer la vie des populations marginalisées. Les États industrialisés devraient respecter leurs obligations juridiques internationales par le biais d'une aide directe et l'élaboration de modèles internationaux de collaboration en matière de recherche-développement;

l) Les États et les autres parties prenantes mettent en place de nouveaux mécanismes incitatifs qui dissocient la recherche-développement du prix des produits et encouragent les entreprises à se joindre à la communauté de brevets pour les médicaments;

m) Les États assurent la protection de tous contre les effets néfastes qui peuvent résulter de la mauvaise utilisation du progrès scientifique et technologique, tout en veillant à ce que les limitations au droit de bénéficier de ce progrès et de ses applications, y compris la liberté scientifique, soient conformes aux normes internationales;

n) Les pratiques en matière de recherche des instituts aussi bien publics que privés respectent les normes éthiques et les droits de l'homme, y compris quand les recherches sont menées à l'étranger. Les organisations scientifiques et les organismes d'ingénierie ainsi que les établissements de recherche devraient adopter des normes d'éthique explicitement fondées sur les droits de l'homme;

o) Les États prennent garde de ne pas favoriser la privatisation de la connaissance au point de priver les individus de la possibilité de prendre part à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique, et reviennent, en conséquence, sur l'approche maximaliste actuelle de la propriété intellectuelle pour déterminer les avantages qu'aurait une approche minimaliste de cette protection. Les États devraient en outre mettre au point et promouvoir des mécanismes créatifs de protection des intérêts financiers des créateurs et des droits humains de l'individu et de la communauté;

p) Les États demandent à l'OMPI des conseils d'ordre législatif et politique en particulier sur les modalités d'utilisation des flexibilités ADPIC pour tenir compte des intérêts nationaux particuliers et des besoins de développement;

q) Les États mettent en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint et du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle⁸¹.

75. La Rapporteuse spéciale recommande aussi que:

a) Un processus participatif soit adopté pour obtenir des éclaircissements sur la notion de droit à la science et les obligations connexes, avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en particulier les titulaires des mandats au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales compétentes, les États, le secteur privé et la société civile, notamment dans le cadre d'une journée de débat général sur la question organisée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de réunions non officielles;

⁸¹ Voir A/HRC/11/12, AHRC/17/43 et A/64/170.

b) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine l'article 15 du Pacte de manière exhaustive et envisage d'adopter une nouvelle observation générale portant sur tous les droits qui y sont reconnus;

c) Une cartographie nationale des pratiques existantes soit entreprise, si possible sous la direction partagée de l'UNESCO et de l'OMPI. Il conviendrait en particulier d'établir des compilations de bonnes pratiques sur les questions suivantes:

- i) Mesures pour promouvoir l'accès aux bienfaits de la science, y compris l'accès au savoir scientifique;
- ii) Coopération internationale et transfert de technologies;
- iii) Mesures pour respecter, protéger et promouvoir la liberté scientifique;
- iv) Protection des droits de l'homme dans les travaux de recherche scientifique et l'application de ses résultats;
- v) Protection des intérêts tant moraux que matériels des créateurs, et droits d'accès des individus et des communautés à leurs créations;
- vi) Participation des populations aux processus décisionnels concernant les questions scientifiques.

d) Le Conseil des droits de l'homme demande au HCDH de faciliter, en y associant les mécanismes et organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, un processus visant à élaborer des directives concernant l'évaluation des impacts des nouvelles recherches et applications scientifiques sur les droits de l'homme, les mesures à prendre pour déterminer si et comment il conviendrait de poursuivre des recherches potentiellement néfastes et les mécanismes de surveillance à établir.

Annexe I

Réponses au questionnaire sur le droit de bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

| | |
|--------------------|-------------|
| Allemagne | Grèce |
| Argentine | Guatemala |
| Azerbaïdjan | Japon |
| Bosnie-Herzégovine | Maurice |
| Brésil | Ouzbékistan |
| Canada | Portugal |
| Costa Rica | Pérou |
| Chypre | Serbie |
| Espagne | Slovaquie |
| Estonie | Uruguay |
| Géorgie | Viet Nam |

Institutions des Nations Unies

1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Autres parties prenantes

1. American Association for the Advancement of Science (Association américaine pour le progrès de la science)
2. Association Prudence au Sahel
3. Judith Blau, professeur
4. Centre de droit international de l'environnement
5. EIFL – Sciences sans frontière
6. Foundation for Gaia (Fondation pour Gaia)
7. Commission allemande pour l'UNESCO
8. Ipas
9. Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions
10. Observatoire de la diversité et des droits culturels
11. Aurora Plomer, Université de Sheffield
12. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Extea

Annexe II

Participants à la réunion d'experts sur le droit de bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications (Genève, 5-6 décembre 2011)

| | |
|--------------------------|---|
| Pamela Andanda | Éthique, droit et droits de l'homme – Groupe de travail du programme africain pour un vaccin contre le sida, Afrique du Sud |
| Audrey Chapman | University of Connecticut School of Medicine, États-Unis d'Amérique |
| Thomas Faunce | College of Medicine, Biology and the Environment and College of Law, Université nationale australienne |
| Lynn P. Freedman | Columbia University's Mailman School of Public Health, États-Unis d'Amérique |
| Parminder Jeet Singh | IT for Change, Inde |
| Vijay Nagaraj | Conseil international sur les politiques des droits humains, Suisse |
| Helena Maria Nygren Krug | Organisation mondiale de la Santé |
| Roger Pfister | Académie suisse des sciences et Conseil international pour la science |
| Eibe Riedel | Comité des droits économiques, sociaux et culturels |
| Xavier Seuba | Universitat Pompeu Fabra, Barcelone, Espagne |
| Marisol Iglesias Vega | Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |
| Marco Aleman | Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |
| Konstantinos Tararas | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| Jans Karklins | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| Jessica Wyndham | Association américaine pour le progrès de science, États-Unis d'Amérique |
